



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## responsabilité

Question écrite n° 11474

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation de bien vouloir lui préciser si un fonctionnaire poursuivi devant le juge pénal pour avoir mis autrui en danger dans le cadre de son service peut prétendre à une protection de son administration et notamment à la prise en charge par celle-ci des frais de défense ou bien le fonctionnaire doit-il souscrire lui-même un contrat de protection juridique pour faire face à ce type de risque.

### Texte de la réponse

Aux termes de l'article 11, alinéa 4, de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, issu de l'article 50 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, l'administration est tenue d'accorder sa protection à tout agent public, titulaire ou non, dont la responsabilité pénale est mise en cause pour des faits survenus à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et sans qu'il y ait de faute personnelle de sa part. L'administration ne peut se soustraire à son obligation que pour des motifs d'intérêt général ou si les faits dommageables sont sans lien avec le service ou sont la conséquence d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions. La protection accordée par l'administration repose essentiellement sur deux éléments ; l'assistance juridique de l'agent et la prise en charge des frais de justice (honoraires d'avocat, frais de déplacement...). S'agissant du choix de l'avocat chargé de la défense de l'agent, il est important de rappeler que si l'administration est tenue de proposer une liste d'avocats agréés par le ministère, l'intéressé reste toujours libre de choisir la personne qu'il souhaite. Afin de mieux répondre aux interrogations des agents publics et de leur administration, une circulaire définissant les modalités pratiques de la protection pénale des fonctionnaires et agents publics non titulaires est en cours de préparation dans les services de la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11474

**Rubrique :** Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 mars 1998, page 1445

**Réponse publiée le :** 6 avril 1998, page 1975